

Conditions Générales de Vente d'électricité

pour les clients résidentiels et non résidentiels
pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA

Tarif Jaune pour un site raccordé en basse tension

Tarif Vert pour un site raccordé en haute tension



0. DEFINITIONS

Client : Titulaire du Contrat, identifié aux Conditions Particulières. Le Client est l'utilisateur final de l'électricité, personne physique ou morale, souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA. Selon le cas, il peut être :

- un consommateur final non domestique qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- un consommateur final domestique, y compris propriétaire unique et le syndicat de copropriété d'un immeuble unique à usage d'habitation.

Conditions Particulières : document entre le Fournisseur et le Client précisant les conditions et les modalités spécifiques de la fourniture d'électricité.

Contrat : désigne, de manière indissociable, les présentes conditions générales (Conditions Générales), la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Clients en contrat unique (« DGARD »), les Conditions Particulières, ainsi que tout avenant et annexes. Un exemplaire en est remis au Client et les caractéristiques et coordonnées de celui-ci figurent aux Conditions Particulières ainsi que sur la facture de souscription.

Espace De Livraison (EDL) : point physique où l'électricité est soutirée au Réseau Public de Distribution électrique (RPD) et correspondant à la notion de point de connexion. L'Espace de livraison est défini sur la facture de souscription.

Fournisseur ou SÉOLIS : SAEML au capital de 72 116 000 €, RCS de Niort n° 492 041 066, 336 avenue de Paris, 79000 Niort, concessionnaire du SIEDS pour le service public de fourniture au Tarif règlementé de vente (TRV).

GRD ou Distributeur : le Gestionnaire du RPD GEREDIS Deux-Sèvres, concessionnaire du SIEDS pour le service public de la distribution d'énergie électrique. Le GRD publie sur son site (www.geredis.fr) le référentiel technique définissant les règles appliquées aux utilisateurs du RPD, son catalogue des prestations, ainsi que ses DGARD.

Les conditions d'accès et d'utilisation du RPD sont régies par les DGARD éditées par le GRD, dont la synthèse est annexée aux présentes. Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées conformément au Référentiel et au Catalogue des prestations du GRD.

1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat est un contrat unique qui définit les conditions de fourniture et d'acheminement de l'électricité au tarif règlementé de vente (TRV) pour le Client dont le site de consommation est alimenté en basse tension ou en haute tension à une puissance supérieure à 36 kVA

Conformément à la réglementation, le Fournisseur assure auprès du GRD pour le compte du Client l'ensemble des démarches nécessaires à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité. Le Client autorise donc le Fournisseur i) à transmettre au GRD les informations le concernant et ii) à accéder à l'ensemble des informations détenues par le GRD le concernant.

Toutefois, en souscrivant le Contrat avec SÉOLIS, le Client conserve une relation contractuelle avec le GRD pour ce qui concerne l'acheminement. Les engagements respectifs du GRD et du Fournisseur vis à vis du Client, ainsi que les obligations du Client sont précisés dans le Contrat. Le Contrat est établi conformément aux textes en vigueur, dont ceux fixant les TRV ; et au cahier des charges de la concession, sous le contrôle du

SIEDS. L'attention du Client est attirée sur la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

2. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, dans le cas où le Client renoncerait aux TRV pour un site donné, il peut revenir sur ce choix dans les conditions dudit code.

2.1 Souscription du Contrat

Les caractéristiques du Contrat sont fixées lors de sa souscription, par le Client, sur la base des éléments communiqués par celui-ci. À tout moment, le Client peut contacter SÉOLIS pour obtenir des éléments d'informations généraux afin de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins.

En application des dispositions du Code de l'énergie, les consommateurs finals non domestiques employant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan n'excèdent pas 2 millions d'euros, doivent attester préalablement à la souscription d'un nouveau contrat aux TRV qu'ils remplissent ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur Contrat.

Le Client peut demander à modifier son Option tarifaire et/ou sa puissance à tout moment, sous réserve que le tarif souhaité puisse être souscrit. Dans tous les cas, SÉOLIS facture, sans surcoût, le montant qui lui a été facturé par le GRD selon les modalités applicables du GRD qui figurent sur le site www.geredis.fr et conformément au Catalogue des Prestations. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès de SÉOLIS. Tout changement prend effet uniquement pour l'avenir, c'est à dire à compter de la date d'intervention.

2.2 Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de mise en service ou la date de changement de fournisseur fixée avec le Client dans le respect du Catalogue des Prestations du GRD. Cette date figure dans les Conditions Particulières.

2.3 Durée du Contrat

Le Contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la date de mise en service. Il est renouvelé par tacite reconduction par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties.

2.4 Titulaire du Contrat

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat figurent dans les Conditions Particulières. Le Client est titulaire du Contrat et, en tant que tel, responsable des consommations et du paiement des factures afférentes, y compris dans le cas où un tiers serait désigné comme payeur.

Le Contrat s'applique uniquement à l'EDL considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

2.5 Résiliation du Contrat / Suspension de la Fourniture

i. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalité. Le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande. Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client sous réserve que cette date soit postérieure à la date de réception du courrier par le Fournisseur et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur. Q

Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, les clients finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont tenus de résilier leur contrat dans un délai d'un mois, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur Contrat.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées et de l'abonnement jusqu'à la résiliation effective, étant entendu que la charge de la preuve de la résiliation incombe à celui qui l'invoque.

ii. Suspension ou Résiliation du Contrat par le Fournisseur

En cas de manquement du Client à ses obligations substantielles au titre du Contrat (notamment en cas de non-paiement par le Client d'une facture dans le délai prévu) et sans préjudice des autres conséquences contractuelles prévues, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client défaillant de remédier à ce manquement. Le Fournisseur applique la procédure prévue par les dispositions en vigueur dont celles du Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. En particulier, en l'absence de paiement intégral à la date limite de paiement indiquée sur la facture, le Fournisseur informe le Client par courrier, valant mise en demeure, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre les Parties dans ce délai, le Fournisseur avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue,

- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra de plein droit suspendre la fourniture et résilier le contrat.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la suspension ou de la résiliation au titre du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. Sous réserve des dispositions en vigueur pour les Clients bénéficiant du chèque énergie, les frais de coupure et de rétablissement de la fourniture de l'énergie électrique facturées par le GRD au Fournisseur conformément aux tarifs définis par le GRD dans son Catalogue des Prestations sont intégralement à la charge du Client.

iii. Suspension par le GRD

Le GRD peut procéder à l'interruption de la fourniture ou refuser l'accès au RPD conformément aux DGARD.

3. TARIFS

3.1 Électricité

Les Conditions Générales s'appliquent aux sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, et plus précisément :

- au Tarif Jaune pour les sites raccordés en Basse Tension (BT),
- au Tarif Vert pour les sites raccordés en Haute Tension (HTA).

Les prix correspondant aux Tarif Jaune et Tarif Vert sont fixés par les pouvoirs publics. Les barèmes de prix sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur et sur son site internet www.seolis.fr.

Le Client choisit une option tarifaire en fonction de ses besoins, parmi les tarifs en vigueur proposés par le Fournisseur. Les caractéristiques de l'option tarifaire choisie figurent dans les Conditions Particulières.

Les prix incluent la fourniture et l'acheminement de l'électricité. Ils varient en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire convenues avec le Client et figurant dans les Conditions Particulières. La prime d'abonnement est payable d'avance et correspond à l'abonnement de la prochaine période. Elle est remboursable au prorata temporis à la résiliation du Contrat.

Tarifs / Options tarifaires en extinction

Dès lors qu'un tarif ou qu'une option tarifaire est mis en extinction par décision des pouvoirs publics, il n'est plus possible pour le Fournisseur de le/la proposer aux Clients. La mise en extinction d'un tarif ou d'une option tarifaire n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. En conséquence le tarif ou l'option tarifaire subsiste pour les contrats en cours, sauf si le Client demande une modification de ce dernier, cas dans lequel il perd le bénéfice du tarif en extinction. Le présent article s'applique également en cas de mise en extinction des tarifs règlementés de vente régis par les articles L.337-1s du Code de l'énergie.

3.2 Prestations

Les travaux liés aux branchements et les interventions courantes sont effectués par le GRD sous sa responsabilité. Ils sont facturés en application du Catalogue des Prestations. Les informations contenues dans ce catalogue sont susceptibles d'évolution sans préavis. Le prix facturé est majoré de la TVA et de toutes autres taxes en vigueur le jour de la facturation. En tout état de cause, lorsque le Client sollicite auprès de **SÉOLIS** une prestation, le tarif applicable lui est précisé préalablement à la commande.

Dans le cas où le GRD ou le Client n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer l'autre Partie, au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué de son fait, il verse à l'autre Partie un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain conformément au Catalogue des Prestations.

4. CONDITIONS DE FOURNITURE - RESPONSABILITES

4.1 Conditions de fourniture

Les conditions et caractéristiques de l'électricité distribuée sont définies par les DGARD dont la synthèse est annexée aux Conditions Générales.

4.2 Responsabilités

SÉOLIS et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client.

SÉOLIS, sauf cas de force majeure, est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de manquement de sa part aux obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité. La responsabilité de **SÉOLIS** ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client. Dans les conditions définies par les DGARD, relèvent de la seule compétence et de la seule responsabilité (dans les limites notamment des dispositions des articles D.322-1 et suivants du Code de l'énergie) du GRD, l'acheminement dans le respect des standards de qualité, la réalisation des interventions techniques nécessaires et notamment le dépannage sur le RPD, la sécurité des tiers sur le RPD, l'information du Client relative aux éventuelles coupures pour travaux, pour raison de sécurité ou suite à un incident sur le RPD, l'entretien et le développement du RPD, la mesure de l'électricité consommée.

5. INSTALLATIONS – COMPTAGE

L'énergie et la puissance livrées au Client seront mesurées par le Dispositif de comptage, qui est fourni, posé, scellé et entretenu par le GRD. Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs et disjoncteurs sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du GRD.

Le Client doit permettre le relevé de son compteur au moins une fois par an et garantir au GRD les accès nécessaires. A défaut, l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD selon les dispositions des DGARD, et le Fournisseur pourra demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur et conformément aux dispositions en vigueur.

Les consommations sont déterminées sur la base des données de comptage communiquées par le GRD. A cette fin, le Client donne d'emblée son accord et toute autorisation requise pour que le GRD communique au Fournisseur les données relatives au site, et ce pour toute la durée du Contrat. Les règles relatives aux instruments de mesures sont détaillées par les DGARD. Toute modification n'entre en vigueur qu'après intervention complète du GRD sur le site, et conforme à la demande du Client. Les prestations du GRD correspondantes sont facturées par le Fournisseur au Client.

Le type de comptage est défini dans les Conditions Particulières.

6. ETABLISSEMENT DES FACTURES

6.1 Établissement des factures

Les factures sont établies mensuellement conformément aux relevés transmises par le GRD ou, à défaut, à partir d'estimations. Lorsque le Fournisseur procède à des estimations de consommations pour la facturation, il les ajuste au moins une fois par an sur la consommation réelle d'électricité du Client telle que relevée et transmise par le GRD. Chaque facture d'électricité comporte les mentions prévues par la réglementation en vigueur. Les Prestations du GRD ou modifications tarifaires font l'objet de factures spécifiques.

Le cas échéant, **SÉOLIS** peut adresser au Client les factures sur un support durable autre que le papier dans les conditions, notamment, de l'art. L224- 12 du Code de la consommation.

Conformément à la réglementation, l'information sur l'origine de l'électricité fournie fait l'objet d'une information précontractuelle, ainsi que d'une information publiée sur le site internet du Fournisseur.

6.2 Changement de prix

En cas de changement de prix entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

7. PAIEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables à réception, sans escompte, au plus tard dans le délai convenu dans les Conditions Particulières.

Par exception, si le Client accepte le prélèvement automatique de ses factures, il pourra opter :

- soit pour le paiement à 30 jours à compter des dates d'émission des factures,
- soit pour le paiement à 15 jours à compter des dates d'émission des factures avec application d'un escompte. Dans ce cas, les montants hors taxes des factures seront alors minorés d'un pourcentage calculé selon la formule suivante : $15/365 * (Euribor 1 mois + 4)$, arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche. Ce taux ne sera modifié que dans l'hypothèse où il varierait, à la hausse ou à la baisse, pendant 3 mois consécutifs.

Le titulaire du Contrat est responsable du paiement des consommations intervenues jusqu'à la résiliation du Contrat.

Sur indication du Client, les factures peuvent être expédiées à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. Le Client garantit le Fournisseur de l'accord de ce tiers. En tout état de cause, le Client reste responsable du paiement des factures.

7.1 Modalités de paiement

Les factures peuvent être payées en mandat, chèque, carte de paiement, prélèvement bancaire, virement bancaire. Le paiement peut être effectué dans les agences **SÉOLIS**, par voie postale, téléphonique ou par internet. Conformément à l'article L.131-15 du Code monétaire et financier, tout paiement par chèque doit être accompagné d'un justificatif d'identité (document officiel avec photographie).

Le mode de paiement choisi est précisé dans les Conditions Particulières. Enfin, conformément aux articles R124-1s du Code de l'énergie, le Client peut régler ses factures avec un chèque énergie à condition que son Contrat couvre simultanément des usages professionnels et non professionnels et que les ressources du foyer sont inférieures à un montant fixé par décret.

7.2 Retard ou défaut de paiement

Sauf disposition impérative contraire, tout retard de paiement de la part de l'une ou l'autre des Parties donne lieu de plein droit à application, au bénéfice de l'autre Partie : i) d'une pénalité de retard fixée à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour d'exigibilité de la facture avec un minimum de perception de 10,20 €, et ii) d'une pénalité forfaitaire de 40€ conformément aux articles L.441-10 et D-441- 5 du Code de Commerce.

Sans préjudice de ce qui précède et de toute action en réparation découlant du manquement de la part du Client, en cas de défaut de paiement intégral des sommes dues, le Fournisseur pourra, sous réserve du respect de la réglementation relative aux impayés issue notamment du décret de 2008 précité, suspendre la fourniture, conformément aux stipulations du Contrat.

Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du Client.

7.3 Remboursement de trop perçu

8. TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature

seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

9. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur collecte certaines données à caractère personnel relatives aux Clients, lesquelles font l'objet de traitements automatisés (Fichiers clientèle / marketing / recouvrement).

Ces traitements sont gérés conformément aux dispositions relatives aux données personnelles (not. loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à compter de sa date d'application, Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016).

La communication par le Client de certaines données est obligatoire (notamment les nom, prénom, adresse du Client, option tarifaire et puissances choisies) tandis que la communication d'autres données (coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...) est nécessaire à la mise en place de certains services (mensualisation, agence en ligne, facture électronique...).

Les données nécessaires au GRD, aux établissements financiers, postaux, aux prestataires pour les solutions de paiement et les opérations de recouvrement, pour la gestion du chèque énergie, aux services sociaux, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Fournisseur.

Le Fournisseur conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation, sous réserve de la purge des contentieux en cours.

Les traitements auxquels procède **SÉOLIS** ont plusieurs finalités :

- Élaborer, exécuter et gérer le Contrat : ouverture et gestion du dossier client, échanges avec le GRD, pour calcul, émission et recouvrement des factures, conseil tarifaire, etc. **SÉOLIS** les intègre également dans sa comptabilité et dans son système qualité (demandes de renseignements, traitement des réclamations ...). Dans la mesure où ils sont analogues au Contrat et sauf opposition du Client, le Fournisseur adresse par courrier électronique à ce dernier des informations et proposition sur les nouveaux services et offres commerciales, des enquêtes de satisfaction, des sondages, etc...

- Gérer les contentieux et les procédures pour impayés, lutter contre la fraude. Ces traitements ont pour base légale l'intérêt légitime du Fournisseur.

- Remplir les obligations légales lui incombant (chèques énergie, communications de pièces requises en vue de déposer des CEE, réquisitions ou demande de communication émanant des autorités ou administrations compétentes, etc.)

Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant :

- de droits d'accès / de rectification lorsque ces données sont inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Fournisseur de ces données aux fins de prospection commerciale. Lorsque le Client exerce ce droit, le Fournisseur prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Ce droit d'opposition peut s'exercer via un lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par le Fournisseur.

- d'un droit à la portabilité, à l'effacement des données et/ou à la limitation du traitement.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès du Service client du Fournisseur ainsi qu'auprès du Délégué à la protection des données désigné par le Fournisseur (protectiondesdonnees@seolis.net). La politique de protection des données mise en œuvre par le Fournisseur est disponible sur son site internet.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du GRD en écrivant au Délégué à la Protection des données (protectiondesdonnees@geredis.fr).

Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Pour les besoins du Contrat, le Client s'engage à tenir à jour ses données et informe en temps utile le Fournisseur de toute modification, par ex. en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages subis du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Client.

10. RECOURS

Indépendamment des voies de recours amiable qui lui sont ouvertes et de

la compétence du Médiateur de l'énergie, le Client peut toujours initier une procédure contentieuse en saisissant le tribunal compétent.

10.1 Vis à vis du GRD. Si le Client souhaite engager la responsabilité du GRD, il peut le faire soit directement soit par l'intermédiaire du Fournisseur conformément aux DGARD.

10.2 Vis à vis du Fournisseur. Le Client adresse sa réclamation au service clientèle du Fournisseur tel que visé ci-dessous. Si toutefois la conciliation n'aboutissait pas dans les deux (2) mois suivant la date de réception par le Fournisseur de la notification de désaccord, le Client peut s'orienter vers le Médiateur National de l'Énergie selon la procédure applicable accessible sur le site internet du Médiateur National de l'Énergie : www.energie-mediateur.fr.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera porté devant les tribunaux de NIORT en faisant application du droit français.

11. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales et leurs versions ultérieures s'appliquent au Contrat conformément aux dispositions applicables et dans les conditions suivantes : i) Les modifications, y compris tarifaires, imposées par un texte normatif s'appliquent de plein droit au Contrat à compter de leur entrée en vigueur, telle que prévue par le texte normatif, et ce sans autre formalité que la transmission des nouvelles conditions générales au Client. ii) Les modifications autres que celles imposées par un texte normatif sont applicables au Contrat sous réserve d'avoir été notifiées au Client au moins un mois avant la date d'application, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de désaccord, le Client peut résilier le Contrat, sans frais, dans les trois mois suivant la notification susvisée.

12. CONTACTS - INFORMATIONS

12.1 Fournisseur

Toute correspondance adressée au Fournisseur doit être libellée à l'adresse suivante : **SÉOLIS** - Direction Commerciale - 336 avenue de Paris CS 98536 - 79025 NIORT CEDEX.

Un accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 17h30 sans interruption [Appel non surtaxé] aux Clients professionnels (0969 397 902).

Les agences de BRESSUIRE, MELLE, NIORT, PARTHENAY et THOUARS assurent **l'accueil physique** de la clientèle du lundi au vendredi (hors jours fériés). Les horaires d'ouverture sont disponibles sur notre site internet www.seolis.net.

12.2 GRD

Les coordonnées du GRD sont les suivantes : Accueil GRD - GEREDIS Deux-Sèvres – 17, rue des Herbillaux - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex (accueil-grd@geredis.fr).